



VINDUPAYSDEHERVE

Vin du pays de Herve

Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

BCE 0680 954 153

ayant son siège social à Herve, Sur le Try, 11

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 mars 2021

Tout comme en juin 2020, le coronavirus nous impose un vote à distance.

Monsieur Eric Preud'homme préside, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Michel Schoonbroodt, directeur, et comme scrutateurs Messieurs Frank Marsin et Michaël Léonard.

Les convocations ont été envoyées par e-mail aux coopérateurs en date du 8 mars 2021. La convocation prévoyait l'ordre du jour suivant :

- Adapter la forme légale et le capital de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- Maintenir le compte des capitaux propres statutairement indisponible.
- Mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration.
- Adopter de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent.
- Prévoir les procurations et pouvoirs nécessaires pour mettre en exécution les décisions prises lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Sur le site internet, nous avons créé une page spéciale pour avoir accès aux documents de l'AG et connaître la procédure du vote :

<https://www.vindupaysdeherve.be/age-2021>

Nous avons à nouveau utilisé la plateforme de vote : www.balotilo.org

Nous avons envoyé une invitation de vote à 617 emails différents, représentant l'entièreté des coopérateurs.

La date limite du vote était le 27 mars 2021 à 12h00. C'est cette plateforme qui nous a transmis les résultats du vote. Au total, 378 coopérateurs ont voté.

Les conditions de vote demandant l'indication de l'adresse e-mail du coopérateur en lieu et place du champ réservé pour le nom n'ayant pas été suivies par tous, nous avons dû considérer 5 votes comme nuls et ce malgré tous nos efforts de réconciliation sur base des données en notre possession. Ils n'ont pas été comptabilisés car dans l'incapacité de les réconcilier avec leurs détenteurs et nombre de part(s) y afférant.

Au total, 373 coopérateurs ont donc été pris en compte, représentant 1.284 parts sociales c-à-d 71 % du capital (puisque'il y avait 1.806 parts émises à la date de la convocation).

La modification des statuts étant soumise à une clause de quorum et majorité double ((articles 34 et 34bis des statuts), nous avons également comptabilisé séparément le vote des coopérateurs garants. Pour ceux-ci, 37 parts sur 41 ont été représentées, ce qui correspond à 90 % de cette catégorie.

Les quorums de présence sont donc atteints.

L'article 32 de nos statuts stipule que « chaque associé ou associé garant dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire, pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. »

Nous avons donc limité le poids des coopérateurs à 5% de 1.284 parts soit 64 parts. Cette opération diminue par conséquent le nombre de parts prises en considération pour le vote à 948 parts sociales.

Cette même limitation a été appliquée concernant les coopérateurs garants, limitant le poids de coopérateurs à 5% de 37 parts = 2 parts et diminuant le nombre de parts prises en considération pour le vote à 21 parts garants.

Première résolution – Adaptation de la forme légale et du capital au Code des Sociétés et des Associations

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des Sociétés et des Associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-

dire celle de la Société Coopérative Entreprise Sociale agréée (en abrégé : SCES agréée).

En effet, l'Assemblée Générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative et puisque la société disposait de la finalité sociale, de l'agrément au CNC et de la forme de coopérative, la société est présumée agréée tant comme coopérative que comme entreprise sociale.

Cette résolution est adoptée à une majorité de 93 % pour les parts ordinaires et à 100 % pour les parts garants.

OUI	NON	ABSTENTION
844 parts ordinaires	10 parts ordinaires	54 parts ordinaires
OUI	NON	ABSTENTION
21 parts garants	0 parts garants	0 parts garants

Deuxième résolution – Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'Assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, avant le 1^{er} janvier 2020, soit vingt mille cinq cents euros (20.500 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Elle décide de maintenir ce compte et ne pas supprimer l'indisponibilité.

Cette résolution est adoptée à une majorité de 85 % pour les parts ordinaires et à 95 % pour les parts garants.

OUI	NON	ABSTENTION
810 parts ordinaires	31 parts ordinaires	107 parts ordinaires
OUI	NON	ABSTENTION
20 parts garants	0 parts garants	1 parts garants

Troisième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance du Code des Sociétés et des Associations – Lecture du rapport du Conseil d'Administration

Le Code des Sociétés et des Associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1^{er} janvier 2020, l'Assemblée Générale décide de procéder à cette mise à jour.

Le Président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des Sociétés et des Associations.

Tous les membres de l'Assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'Assemblée Générale dispense le Président d'en faire lecture.

L'Assemblée Générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société comme proposé dans le rapport de l'organe d'administration.

Cette résolution est adoptée à une majorité de 85 % pour les parts ordinaires et à 100 % pour les parts garants.

OUI	NON	ABSTENTION
803 parts ordinaires	72 parts ordinaires	73 parts ordinaires
OUI	NON	ABSTENTION
21 parts garants	0 parts garants	0 parts garants

Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

Cette résolution est adoptée à une majorité de 84 % pour les parts ordinaires et à 95 % pour les parts garants.

OUI	NON	ABSTENTION
792 parts ordinaires	80 parts ordinaires	76 parts ordinaires
OUI	NON	ABSTENTION
20 parts garants	0 parts garants	1 parts garants

Cinquième résolution – Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Michel SCHOONBROODT pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'Assemblée Générale confère au notaire instrumentant tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

Cette résolution est adoptée à une majorité de 84 % pour les parts ordinaires et à 100 % pour les parts garants.

OUI	NON	ABSTENTION
799 parts ordinaires	75 parts ordinaires	74 parts ordinaires
OUI	NON	ABSTENTION
21 parts garants	0 parts garants	0 parts garants

Nous avons soumis le résultat des votes de la plateforme BALOTILO à 2 scrutateurs chargés du contrôle.

Le PV de cette Assemblée Générale Extraordinaire sera signé après vérification par le Président, le secrétaire et les 2 scrutateurs.